
CABINET

Arrêté n° 4 8 3 2 /MTSS-CAB
déclarant la journée du lundi 30 avril 2012 chômée et payée sur
toute l'étendue du territoire national.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du
Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi
n° 45/75 du 15 mars 1975 ;

Vu la loi n° 2/94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés en République du
Congo ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail
et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant
la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

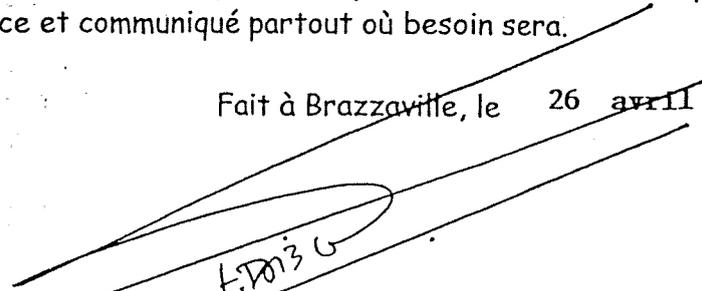
ARRETE :

Article premier : Dans le cadre de la célébration de la fête internationale du travail, le 1^{er}
mai, la journée du lundi 30 avril 2012 est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du
territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être assurées dans les magasins
d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et
services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et
télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques,
dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement
est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République du
Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2012


A. D. N. S. G.

Secrétaire de Division Florent MTSS/DA